Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 022-212201362-20251223-DL2506023-DE

LOUDÉAC

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
Canton de LOUDEAC

COMMUNE DE LOUDEAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE – JEUDI 18 DECEMBRE 2025

Convocation
Date : 12/12/2025
Affichée le : 12/12/2025

Nombre de Conseillers :
En exercice : **29**
Étaient présents : 23
Pouvoirs : 5
Étaient absents excusés : 5
Était absent non-excusé : 1
Votants : 28

N° DELIBERATION
**DL2506023**

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de LOUDEAC se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bruno LE BESCAUT, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : MM et MMES, Valérie VIDELO-RUFFAULT, Evelyne BOSCHER, Nadine OLLITRAULT, Jean-Michel SCOUARNEC, Gwénaëlle KERVELLA, Jean-Luc BLANCHARD, Adjoints.
MM. et MMES Jacques GLORY, Henri DUROS, Odile LE STRAT, Jacques MASSE, Régine PASCO, Alain BOSSON, Claudine LE CROM, Guy GAUTIER, Anne PERRIER, Carole BIZET, Rozenn BOUGEARD, Rodolphe LE BRETON, Joël HUBY, Isabelle LE BRIS, Marylise BESNARD, Yannick RUELLAND conseillers municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE : **Rozenn BOUGEARD.**

ABSENTS EXCUSES :
Joël FERRON donne procuration à Odile LE STRAT,
Sylvie SOHIER DUPRE donne procuration à Valérie VIDELO-RUFFAULT
Daniel COGUIC donne procuration à Jacques GLORY,
Isabelle MACE donne procuration à Régine PASCO,
Monique BONIN donne procuration à Joël HUBY.

ABSENT : Départ de Philippe PRESSE à 20h28.

# DEROGATIONS DOMINICALES 2026

**Avis sur les dérogations à l'interdiction du travail le dimanche, accordées au titre de l'année 2026 et en application de la loi Macron**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'au titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire. Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir. Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an. A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi, ce qui est nouveau :

Après avis simple émis par le Conseil municipal,

Et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 022-212201362-20251223-DL2506023-DE

est réputé favorable. La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Au titre de l'année 2026, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 4 dimanches, nombre arrêté en concertation avec Loudéac Entreprendre (pour les commerces de détail, autres que l'automobile).

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

→ Les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026,

Pour les commerces de détail automobiles, les dimanches proposés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

→ Le dimanche 18 janvier 2026,
→ Le dimanche 15 mars 2026,
→ Le dimanche 14 juin 2026,
→ Le dimanche 13 septembre 2026,
→ Le dimanche 11 octobre 2026.

***Par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. GLORY), le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE sur cette demande***

---

Acte certifié exécutoire par :
- Affichage électronique le : 23 DEC. 2025
- Envoi en préfecture le :

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, ont signé les membres présents
(suivent les signatures)
Pour expédition certifiée conforme
LOUDEAC, le 23 DEC. 2025

**Le Maire,**
**Bruno LE BESCAUT**

**La Secrétaire de séance,**
**Rozenn BOUGEARD**